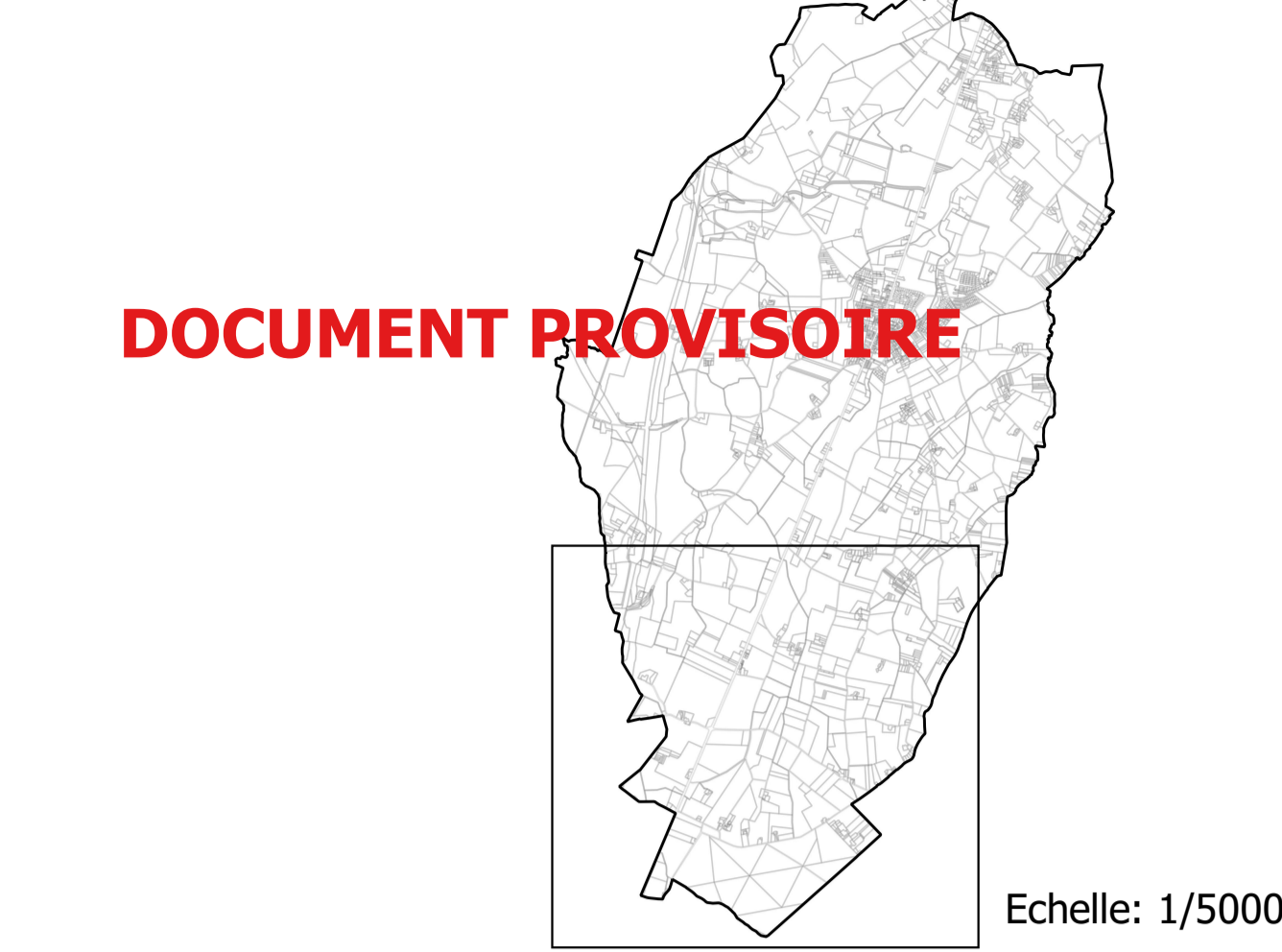


# PLAN LOCAL D'URBANISME SORIGNY



**DOCUMENT PROVISOIRE**

Echelle: 1/5000ème

## PLANCHE 4 : secteur Sud

Document arrêté

Document approuvé

- ZONES URBAINES**  
 UA : Zone centrale ancienne  
 UB : Zone d'extension récente mixte d'habitats et équipements  
 UBa : Zone de reconversion urbaine dense  
 UBz : Zone d'extension urbaine correspondant à la ZAC du Four à Chaux  
 UC : Zone d'activités économiques  
 UCa : Zone d'activités liées à l'aérodrome et logistique  
 UCb : Zone d'activités de Crétey interdisant les constructions neuves en vue de sa reconversion urbaine  
 UCr : Zone du centre routier  
 UCz : Zone d'activités d'Isoparc  
 UH : Zone urbaine de Bordeure admettant une densification limitée (STECAL)  
 Uj : Secteur de jardins inconstructible au titre de la construction principale  
 UL : Zone réservée aux activités de loisirs

- ZONES D'URBANISATION FUTURE**  
 1AUC : Zone de développement à court terme de l'ISOPARC  
 1AUC1 : Secteur d'implantation d'activité de grande volumétrie  
 1AUh : Zone d'urbanisation future à court terme destinée essentiellement à l'habitat  
 1AUm : Zone d'urbanisation future à court terme mixte de reconstruction urbaine ouest du bourg  
 1AUs : Secteur de développement des équipements et activités de sport et loisirs  
 2AUC : Secteur de développement à long terme de l'ISOPARC  
 2AUe : Zone d'urbanisation future à long terme d'accueil des équipements, installations et logements de fonction liés à la sécurité  
 2AUm : Zone d'urbanisation future à long terme mixte de restructuration urbaine ouest du bourg

- ZONES AGRICOLES**  
 A : Zone agricole de protection des potentiels agronomiques, biologiques ou économiques des terres  
 AE : STECAL correspondant à des activités économiques diffuses dotées de capacité de développement

- ZONES NATURELLES**  
 N : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels et paysagers  
 Ner : Secteur réservé à l'implantation d'un parc photovoltaïque  
 NL : STECAL correspondant à des activités d'hébergements touristiques dotées de capacité de développement

- Limites de zones**
- Préservation au titre des Eléments Remarquables du Paysage - article L151-19 du CU :**
- ★ Eléments du patrimoine bâti
  - Mares / étangs
  - Haies et alignements d'arbres
  - ▨ Boisements / parcs / espaces paysagés
- Préservation au titre de l'article L.113-1 du CU :**
- ▨ Espaces Boisés Classés
- Autres éléments :**
- ▨ Emplacements réservés
  - ▨ Secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation
  - ▨ Bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé sous conditions
  - ▨ Servitude de projet - article L123-2 du CU
  - ▨ Bande d'accroche du bâti de 5m depuis la voirie
  - ▨ Zones de nuisances sonores
  - ▨ Marge de recul en application de la Loi Barnier
  - ▨ Bassin de rétention (à titre indicatif)
  - ▨ Emplacements réservés superposés à un élément remarquable du paysage
  - ▨ Sites archéologiques
  - ▨ Plantation à réaliser

Sources : URBAGO  
 Document de travail  
 Mai 2022

